

## SOMMAIRE DE LA DÉCISION DE L'AGENT D'APPEL

**Décision n° :** 01-028

**Demandeur :** Marlene Martin  
Représentée par Todd Woytiuk  
Alliance de la fonction publique du Canada

**Employeur :** Affaires indiennes et du Nord Canada  
École élémentaire I.L. Thomas Odadrinhonyanita  
Représenté par Kathryn Hill  
Chargée de projet principale

**Agent de santé et de sécurité :** Paul Curle

**Devant :** Michèle Beauchamp  
Agent d'appel

**Mots clés :** Refus de travailler, structure du toit, vérification de la qualité de l'eau, moisissures

**Dispositions :**

**Code :** 129.(7)

### Résumé :

Marlene Martin, une enseignante à l'école élémentaire I.L. Thomas Odadrinhonyanita, a refusé de travailler parce que, selon elle, l'édifice était contaminé par des moisissures, la structure du toit était inadéquate et l'eau des fontaines situées dans les corridors n'était pas potable. L'agent de santé et de sécurité Paul Curle a enquêté le jour même et a conclu qu'il n'y avait aucun danger sur les lieux et que Marlene Martin pouvait y travailler en toute sécurité.

À l'audience du 31 octobre, l'employée et son représentant syndical ont déclaré à l'agent d'appel que l'employée retirait sa plainte. Le dossier est clos.

**CODE CANADIEN DU TRAVAIL  
PARTIE II  
SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

Marlene Martin  
*demanderesse*

et

Affaires indiennes et du Nord Canada  
*employeur*

et

Paul Curle  
*agent de santé et de sécurité*

---

Décision n° 01-028  
Le 12 décembre 2001

La présente cause a été entendue par Michèle Beauchamp, agent d'appel, à Brantford (Ontario), le 31 octobre 2001

Ont comparu

Pour la demanderesse :

Todd Woytiuk, représentant régional de l'Alliance de la fonction publique du Canada

Pour l'employeur :

Kathryn Hill, chargée de projet principale

[1] La présente affaire concerne un appel interjeté le 7 mars 2001 par Marlene Martin, une enseignante à l'école élémentaire I.L. Thomas Odadrinhonyanita, en vertu du paragraphe 129.(7) du *Code canadien du travail*, partie II, suite à une conclusion d'absence de danger rendue par l'agent de santé et de sécurité Paul Curle le 28 février 2001.

[2] Le 19 février 2001, Marlene Martin a refusé de travailler en affirmant que l'école élémentaire était contaminée par des moisissures, que la structure du toit n'était pas adéquate et que l'eau des fontaines situées dans les corridors n'était pas potable.

[3] Le même jour, l'agent de santé et de sécurité Paul Curle a enquêté sur ce refus de travailler avec l'agent de santé et de sécurité Paul Danton. Il a conclu que Marlene Martin pouvait travailler sans danger à l'école élémentaire.

[4] Une audience avec les parties a eu lieu le 31 octobre 2001 à Brantford (Ontario). L'employée et son représentant syndical ont alors informé l'agent d'appel que l'employée retirait son appel. Une confirmation par écrit a été envoyée à l'agent d'appel le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

[5] À titre d'agent d'appel pour la présente cause, je confirme que Marlene Martin a retiré son appel de la décision d'absence de danger rendue suite à son refus de travailler.

---

Michèle Beauchamp  
Agent d'appel